

# REGLE

DSAC/NO

Règle disponible en  
téléchargement sur  
[www.osac.aero](http://www.osac.aero)

Indice A  
11 janvier 2013

## **Crédit d'examen pour les détenteurs de diplômes et titres nationaux**

**R-50-01**



DSAC

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
et de l'Énergie

## ÉVOLUTION DE LA REGLE

CE DOCUMENT EST CRÉÉ.

IL ANNULE ET REMPLACE LE FASCICULE SUIVANT :

P - 55 - 17 EXAMENS DE CONVERSION PARTIE 66 APPLICABLES AUX DÉTENTEURS DE DIPLÔMES ET/OU TITRES NATIONAUX

Ce document introduit les nouveautés suivantes :

- Nouvelles exigences du règlement UE 1149/2011 amendant le règlement CE 2042/2003
- Crédit portant sur des modules entiers et non plus sur des parties de modules (sujets)

Toute question, remarque ou proposition de modification peut être adressée à [contact@osac.aero](mailto:contact@osac.aero).

## SOMMAIRE

1	OBJET .....	4
2	DOMAINE D'APPLICATION .....	4
3	AUTORITÉ .....	4
4	RÉFÉRENCES .....	5
5	ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS .....	5
5.1	<i>Abréviations</i> .....	5
5.2	<i>Définitions</i> .....	5
6	PRINCIPE DU CREDIT D'EXAMEN .....	6
7	DETAILS DES CREDITS D'EXAMENS .....	7
7.1	<i>Education nationale</i> .....	7
7.2	<i>Aviation Civile</i> .....	10
7.3	<i>Ministère de la Défense</i> .....	11
7.4	<i>Ministère de l'Enseignement Supérieur</i> .....	14

## 1 OBJET

Conformément au § 66.A.25 (b) : « Une reconnaissance totale ou partielle vis-à-vis des exigences en matière de connaissance de base et de l'examen associé devra être accordée pour toute autre qualification technique considérée par l'autorité compétente comme équivalente aux exigences de la présente partie. De telles reconnaissances devront être établies conformément à la section B, sous-Partie E de la présente Partie. »

La présente règle définit, pour les diplômes ou titres nationaux (Éducation Nationale, Armées, ...) ayant fait l'objet d'une comparaison avec la Partie-66, les crédits examens dont bénéficie le titulaire de l'un de ces diplômes ou titres. Celui-ci ne devra donc pas passer avec succès dans un organisme agréé Partie-147 l'examen relatif au module(s) reconnu(s), pour démontrer les connaissances de base exigées par le § 66.A.25 (a) de la Partie-66.

Il établit également le crédit d'examen accordé lors de l'ajout d'une (sous-)catégorie de base à une licence.

## 2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette règle concerne les détenteurs d'un diplôme ou titre technique national qui souhaitent bénéficier d'un crédit d'examen afin d'obtenir ou modifier une licence Partie-66.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2013.

Elle ne concerne pas les détenteurs d'une Licence Nationale de Maintenance d'Aéronef.

## 3 AUTORITÉ

L'instruction des demandes de licence de maintenance d'aéronefs, leur délivrance et modification, et la reconnaissance des crédits d'examen sont déléguées par la DGAC à la société OSAC (Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile) 14, boulevard des Frères Voisin - 92130 Issy-les-Moulineaux.

## 4 RÉFÉRENCES

Cette règle prend en compte le référentiel identifié ci-dessous à la date du 1er décembre 2012.

Règlementation européenne :

- Règlement (CE) N° 2042/2003 du 20/11/2003 modifié

La version en vigueur est disponible sur le site Internet EUR-Lex à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

Règlementation EASA :

- Décision N° 2003/19/RM de l'AESA : AMC and GM to EC 2042/2003 modifiée

La version en vigueur est disponible sur le site Internet de l'EASA à l'adresse <http://easa.europa.eu/> rubrique « regulations structure ».

Documents DSAC :

- P-50-00 : Délivrance Amendement et renouvellement des Licences Partie-66
- R-50-02 - Levée de Limitations issues d'une conversion portées sur les licences de maintenance d'aéronefs Partie-66

La version en vigueur est disponible sur le site Internet d'OSAC à l'adresse <http://www.osac.aero>, rubrique "Téléchargement".

## 5 ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS

### 5.1 Abréviations

Sans objet

### 5.2 Définitions

Sans objet

## 6 PRINCIPE DU CREDIT D'EXAMEN

Les détenteurs d'un des diplômes ou titres répertoriés dans la présente règle bénéficient d'un crédit d'examen portant sur un ou plusieurs modules de base et ne devront passer que les examens définis ci-après pour la catégorie/sous-catégorie visée. Le passage avec succès de ces examens et la détention du diplôme/titre national correspondant leur permettront de satisfaire à l'exigence de connaissance de la Partie 66, et ils pourront, après avoir acquis l'expérience requise, postuler à la licence de base Partie 66.

Il est possible de cumuler les crédits d'examen de plusieurs titres ou diplômes.

Il n'est pas nécessaire de suivre une formation dans un organisme agréé Partie-147 pour passer les examens requis. Par contre, ceux-ci devront être passés dans un organisme agréé Partie 147.

Les candidats ayant commencé un cursus d'examen conforme à l'ancien fascicule P-55-17 avant le 31 décembre 2012 peuvent poursuivre ce cursus mais doivent l'achever dans une durée maximale de 5 ans.

Un organisme peut demander à OSAC la reconnaissance d'un crédit d'examen pour un titre ou d'un diplôme non listé dans la présente édition. Pour cela, il doit adresser à OSAC sa demande, assortie de la définition complète du cursus de ce titre ou diplôme (syllabus, moyens pédagogiques...).

## 7 DETAILS DES CREDITS D'EXAMENS

### 7.1 Education nationale

CAP MCA (arrêté du 24 mars 1980) / A1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3 et 8

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion T1 Avions à Moteurs à Pistons (Arrêté du 5 février 1980) / A1

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion T1 Avions à Moteurs à Pistons (Arrêté du 5 février 1980) / A2

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion T1 Avions à Moteurs à Pistons (Arrêté du 5 février 1980) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion T1 Avions à Moteurs à Pistons (Arrêté du 5 février 1980) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T2 Avions à turbomachines (Arrêté du 5 février 1980) / A1

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T2 Avions à turbomachines (Arrêté du 5 février 1980) / A2

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T2 Avions à turbomachines (Arrêté du 5 février 1980) / A3

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T2 Avions à turbomachines (Arrêté du 5 février 1980) / A4

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T3 Systèmes électromécaniques et électroniques (Arrêté du 5 février 1980) / A1

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T3 Systèmes électromécaniques et électroniques (Arrêté du 5 février 1980) / B2

Tous les modules sont à passer sauf le module 1.

CAP Maintenance sur Systèmes d'Aéronef (Arrêté du 20 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2002) / A1

Tous les modules sont validés.

DMA – CME (arrêté du 20/03/87) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 8 et 15.

DMA – CME (Arrêté du 20/03/87) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, et 8.

DMA – EIR (Arrêté du 20/03/87) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, et 8.

DMA – EIR (arrêté du 20/03/87) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / A1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / A2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / A3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / A4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 6, et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 6, 8 et 14.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / A1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 5 et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / A2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 5 et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / A3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 5 et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / A4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 5 et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 4 et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 4 et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 4 et 8.



Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 4 et 8.

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 6 et 8.

BTS MEMA (arrêté du 13/08/82) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 4 et 8.

BTS MEMA (arrêté du 13 août 1982) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, et 8.

BAC STI GENIE MÉCANIQUEMECANIQUE (Arrêté du 22/04/88) / B1-1

- Option A : Productique mécanique (ex. bac F1)
- Option B : Systèmes motorisés
- Option F : Microtechnique (ex. bac F10)

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, et 3.

BAC STI GENIE MÉCANIQUE (Arrêté du 22/04/88) / B2

- Option A : Productique mécanique (ex. bac F1)
- Option B : Systèmes motorisés
- Option F : Microtechnique (ex. bac F10)

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, et 3.

BAC STI GENIE ELECTRONIQUE (ex. bac F2) (Arrêté du 22/04/88) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

BAC STI GENIE ELECTRONIQUE (ex. bac F2) (Arrêté du 22/04/88) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

BAC STI GENIE ÉLECTROTECHNIQUE (ex. bac F3) (Arrêté du 22/04/88) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

BAC STI GENIE ÉLECTROTECHNIQUE (ex. bac F3) (Arrêté du 22/04/88) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

Mention complémentaire avions à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 4, 5, 9A, 10, 15 et 17A.

Mention complémentaire avions à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 4, 5, 9A, 10, 16 et 17A.

Mention complémentaire hélicoptères à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 4, 5, 9A, 10, 12 et 15.

Mention complémentaire hélicoptères à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003) / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 4, 5, 9A, 10, 12 et 16.

Mention complémentaire avionique (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 9A, 10, 13 et 14.

Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire avions à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008) / B1-1  
Tous les modules sont validés.

Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire avions à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008) / B1-2  
Tous les modules sont validés.

Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire hélicoptères à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008) / B1-3  
Tous les modules sont validés.

Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire hélicoptères à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008) / B1-4  
Tous les modules sont validés.

Bac Professionnel Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire Avionique (Arrêté du 04/09/2008) / B2  
Tous les modules sont validés.

## 7.2 Aviation Civile

### LICENCE OFFICIER MÉCANICIEN NAVIGANT / C

Tous les modules sont validés sauf les modules 9A et 10.

Conditions supplémentaires d'accès à la catégorie C :

- Avoir exercé pendant 5 ans minimum en tant qu'OMN,
- Avoir passé avec succès les modules 9A et 10, du niveau des catégories B1 ou B2,
- Justifier de 9 mois d'expérience en maintenance, incluant 6 mois en base.

### 7.3 Ministère de la Défense

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Cellule - Hydraulique (programmes jusqu'au 20/01/2005) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 4 et 8.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Cellule - Hydraulique (programmes jusqu'au 20/01/2005) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 4 et 8.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Cellule - Hydraulique (programmes jusqu'au 20/01/2005) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 4 et 8.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Systèmes de propulsion (programmes jusqu'au 04/01/2005) / B1-1

Tous les modules sont validés sauf les modules 5, 6, 7A, 9A, 10 et 11A.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Systèmes de propulsion (programmes jusqu'au 04/01/2005) / B1-3

Tous les modules sont validés sauf les modules 5, 6, 7A, 9A, 10 et 12.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Systèmes de propulsion (programmes jusqu'au 04/01/2005) / B2

Tous les modules sont validés sauf les modules 5, 6, 7A, 9A, 10 et 13.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Avionique et toutes spécialités bord (Radar, radio, calculateur) rattachées (programmes jusqu'au 25/11/2004) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 4 et 8.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Avionique et toutes spécialités bord (Radar, radio, calculateur) rattachées (programmes jusqu'au 25/11/2004) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3 et 8.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de mécanicien Équipements électroniques de bord (programmes jusqu'au 02/11/2004) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 4 et 8.

Certificat élémentaire Armée de l'Air de mécanicien Équipements électroniques de bord (programmes jusqu'au 02/11/2004) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 2, 3, 8 et 14.

Brevet supérieur Armée de terre de Maintenance Cellule et Motorisation des aéronefs / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet supérieur Armée de terre de Maintenance Cellule et Motorisation des aéronefs / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet supérieur Armée de terre de Maintenance Cellule et Motorisation des aéronefs / B1-3


Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet supérieur Armée de terre de Maintenance Cellule et Motorisation des aéronefs / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet supérieur Armée de terre d'Avionique des aéronefs / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

	<b>R - 50 - 01</b>	<b>Indice A</b>	<b>11 Jan 2013</b>	<b>Page : 11</b>
---	--------------------	-----------------	--------------------	------------------

Brevet d'aptitude technique de Mécanicien d'Aéronautique Navale (MECAé) (programmes jusqu'au 01/06/2007) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet d'aptitude technique de Mécanicien d'Aéronautique Navale (MECAé) (programmes jusqu'au 01/06/2007) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet d'aptitude technique de Mécanicien d'Aéronautique Navale (MECAé) (programmes jusqu'au 01/06/2007) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet d'aptitude technique de Mécanicien d'Aéronautique Navale (MECAé) (programmes jusqu'au 01/06/2007) / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Brevet d'aptitude technique d'Électronicien d'Aéronautique Navale (DARAé) (programmes jusqu'au 01/05/2006) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3 et 4.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche équipement (ELAER-EMAEq) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, 4 et 8.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche équipement (ELAER-EMAEq) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, 4 et 8.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche équipement (ELAER-EMAEq) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, 4 et 8.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche équipement (ELAER-EMAEq) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, 4 et 8.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche équipement (ELAER-EMAEq) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3 et 8.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche armement (ELAER-EMArm) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche armement (ELAER-EMArm) (programmes jusqu'au le 01/12/2006) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche armement (ELAER-EMArm) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche armement (ELAER-EMArm) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1, 3, et 4.

Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche armement (ELAER-EMArm) (programmes jusqu'au 01/12/2006) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 3.

Certificat élémentaire mécanicien Vecteur de l'Armée de l'air (programme à partir du 01/06/2004) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 8.

Certificat élémentaire mécanicien Vecteur de l'Armée de l'air (programme à partir du 01/06/2004) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 8.

Brevet d'aptitude technique mécanicien Maintenance Porteur de l'Aéronautique navale (programme à partir du 01/01/2006) / B1-1

Tous les modules sont à passer sauf le module 8.

Brevet d'aptitude technique mécanicien Maintenance Porteur de l'Aéronautique navale (programme à partir du 01/01/2006) / B1-2

Tous les modules sont à passer sauf le module 8.

Brevet d'aptitude technique mécanicien Maintenance Porteur de l'Aéronautique navale (programme à partir du 01/01/2006) / B1-3

Tous les modules sont à passer sauf le module 8.

Brevet d'aptitude technique mécanicien Maintenance Porteur de l'Aéronautique navale (programme à partir du 01/01/2006) / B1-4

Tous les modules sont à passer sauf le module 8.

Certificat élémentaire mécanicien Avionique de l'Armée de l'Air (programme à partir du 01/07/2004) / B2

Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 2.

Brevet aptitude technique mécanicien Avionique de l'Aéronautique Navale (programme à partir du 01/01/2006) / B2

Tous les modules sont à passer.

Brevet aptitude technique mécanicien Armement de l'Aéronautique Navale (programme à partir du 01/01/2006) / B2

Tous les modules sont à passer.

#### 7.4 Ministère de l'Enseignement Supérieur

Technicien supérieur en maintenance aéronautique (TSMA) de l'Institut Aéronautique Amaury de la Grange (programmes jusqu'au 06/06/2006) / B1-1  
Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 8.

Technicien supérieur en maintenance aéronautique (TSMA) de l'Institut aéronautique Amaury de la Grange (programmes jusqu'au 06/06/2006) / B1-2  
Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 8.

Technicien supérieur en maintenance aéronautique (TSMA) de l'Institut aéronautique Amaury de la Grange (programmes jusqu'au le 06/06/2006) / B1-3  
Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 8.

Technicien supérieur en maintenance aéronautique (TSMA) de l'Institut aéronautique Amaury de la Grange (programmes jusqu'au 06/06/2006) / B2  
Tous les modules sont à passer sauf les modules 1 et 8.